

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

**Dénomination du produit :** Sienna Obligations Impact Social

Identifiant d'entité juridique :

### Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?						
	○ ⊠ Oui	○ ○ □ Non				
	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %  Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	□ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables :  □ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  □ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  □ Ayant un objectif social				
	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 90%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais     ne réalisera pas d'investissements durables				







### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

#### 1. Objectif d'investissement durable :

Les titres en portefeuille répondent à la définition d'investissement durable au sens de l'article 2(17) du règlement SFDR (UE) 2019/2088, en contribuant à un objectif social, sans causer de préjudice important à ces objectifs, tout en respectant les bonnes pratiques de gouvernance.

Dans le cas présent, ces investissements soutiennent des objectifs sociaux (égalité hommes/femmes, insertion des personnes en situation de handicap, maintien des seniors dans l'emploi) alignés sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies.

#### 2. Construction de l'univers d'investissement :

L'univers d'investissement est construit à partir des émetteurs « corporate » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate, selon un processus en plusieurs étapes :

#### a. Filtrage initial basé sur des Objectifs de Développement Durable (ODD) :

La sélection privilégie les émetteurs respectant certains critères sociaux liés aux ODD de l'ONU :

- Égalité hommes/femmes dans les promotions : ratio ≥ 0,9 requis.
- ≥ 30 % de femmes au Comité exécutif.
- ≥ 40 % de femmes au Conseil d'administration.
- Taux de personnes handicapées dans l'entreprise : préférence pour les entreprises communiquant ces données.
- Taux de salariés > 55 ans : idem, préférence aux entreprises transparentes.

Un émetteur est retenu s'il publie des données sur un ou plusieurs de ces critères.

### b. Analyse ESG complémentaire :

Tous les émetteurs sont aussi évalués sur leurs performances ESG globales.

### 3. Politiques d'exclusion :

L'univers se voit appliquer :

- Des exclusions normatives et sectorielles conformes au label ISR V3 et à la politique du groupe Sienna IM.
- Une approche "Best-in-class : exclusion des 30 % d'émetteurs les plus risqués sur le plan extrafinancier (note ESG Risk), sauf pour les titres émis par les États, agences d'État ou organisations internationales. La pondération, utilisée pour l'exclusion des 30%, désigne la part de dette émise par les émetteurs présents dans l'indice.

L'ensemble des titres éligibles à l'actif net du Fonds sont sélectionnés sur la base des filtres définis ci-avant. Ils constituent ainsi des investissements responsables au sens du Règlement SFDR qui respectent l'univers d'investissement autorisé.





Retrouvez notre politique d'intégration des risques de durabilité et incidences négatives des facteurs de durabilité sur notre site internet : Politique d'intégration des risques de durabilité et incidences négatives des facteurs de durabilité.

 Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les indicateurs de durabilités utilisés sont à la fois le respect de la politique d'exclusions définie plus haut, de l'interdiction des titres non éligibles, et de la présence des émetteurs dans l'univers social (à savoir le respect d'au moins un des 5 indicateurs sociaux présentés dans la première question). Par ailleurs, dans le cadre du Label ISR, le Fonds s'engage à surperformer les deux indicateurs de durabilité définis plus haut.

- Dans quelles mesure les investissements durables ne causent-t-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?
  - Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit prend en compte les principales incidences négatives (PAI) via la notation ESG des émetteurs de Sienna Gestion, l'évaluation des controverses et les politiques formalisées (exclusion charbon, armes controversées, stratégie climat, etc). La note ESG (décrite auparavant) couvre, par le biais de 21 enjeux matériels et plus de 200 critères sous-jacents, tous les sujets ESG ciblés par les PAI. Néanmoins, les 21 enjeux ne sont pas activés pour tous les secteurs mais uniquement lorsqu'ils sont jugés matériels.

Plus spécifiquement les PAI suivants sont couverts dans le processus de Sienna Gestion. Certains fonds peuvent renforcer la prise en compte de PAI via leur approche thématique.





Thématique	PAI		Politiqu	ie/ process
Emissions de gaz à	1.	Emissions de GES	✓	Politique charbon et hydrocarbures
effet de serre	2.	Empreinte carbone		non conventionnels
	3.	Intensité de GES des sociétés	✓	Pilotage de l'empreinte carbone avec
		bénéficiaires des		objectif de réduction (formalisé dans
		investissements		l'article 29)
	4.	Exposition à des sociétés	<b>√</b>	Note ESG (pour les secteurs les plus
		actives dans le secteur des	✓	exposés)
		combustibles fossiles	V	Pilotage et objectif de surperformance de l'intensité
	5.	Part de consommation et de		carbone (engagement label ISR)
		production d'énergie non		carbone (engagement laber 1514)
		renouvelable		
	6.	Intensité de consommation		
		d'énergie par secteur à fort		
Biodiversité	7.	impact climatique  Activités ayant une	✓	Note ESG (pour les secteurs les plus
biodiversite	/.	incidence négative sur des	•	exposés)
		zones sensibles sur le plan	✓	. ,
		de la biodiversité		gestion des controverses
Eau	8.	Rejets dans l'eau	✓	Note ESG (pour les secteurs les plus
		•		exposés)
			✓	Processus d'identification et de
				gestion des controverses
Déchets	9.	Ratio de déchets dangereux	✓	Note ESG (pour les secteurs les plus
		et de déchets radioactifs		exposés)
Questions sociales	10.	Violation des principes du	✓	Politique d'exclusion normative à
et de personnel		pacte mondial des Nations		travers le processus d'identification
		Unies et des principes	./	et de gestion des controverses
		directeurs de l'OCDE pour les entreprises multi	<b>√</b>	Note ESG (pour tous les secteurs)
		nationales		
	11	Absence de processus et de	✓	Politique d'exclusion normative à
		mécanismes de conformité		travers le processus d'identification
		permettant de contrôler le		et de gestion des controverses
		respect des principes du	✓	Note ESG (pour les secteurs les plus
		pacte mondiale des Nations		exposés)
		unies et des principes		
		directeurs de l'OCDE pour		
		les entreprises multi		
	- 10	nationales		
	12.	Ecart de rémunération entre	<b>√</b>	Note ESG (pour tous les secteurs)
		hommes et femmes non		
	10	corrigé Mixité au sein des organes	✓	Note ESG (pour tous les secteurs)
	13.	de gouvernance	<b>∨</b>	Politique de vote avec les critères de
		ac gouvernance		vote liés à la mixité au sein du Conseil
				d'administration





	✓ Les indicateurs Part des femmes au Comité exécutif et Part des femmes au Conseil d'administration sont pilotés via la thématique du fonds
14. Exposition à des armes controversées	✓ Politique d'exclusion dédiée

Les PAI sont ainsi atténués par l'application stricte des politiques d'exclusions sectorielles et normatives ainsi que par la prise en compte des notes ESG dans le processus de gestion.

Dans le cadre de son label ISR, le Fonds s'engage en outre à dépasser les performances de son univers d'investissement de départ sur deux indicateurs clés liés aux principales incidences négatives (PAI). Le premier indicateur retenu est la proportion de femmes siégeant au conseil d'administration.

Le second concerne l'intensité carbone Scope 1 et 2 (exprimé en tonnes de CO2e par million d'euros de revenus/chiffres d'affaires rapporté aux poids des émetteurs dans l'actif du portefeuille).

 Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sienna Gestion exclut tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations-Unies. Ce Pacte qui constitue un cadre d'engagement universel et volontaire, antérieur aux Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, s'articule autour de Dix principes relatifs aux droits humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Ils sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le suivi des controverses réalisé par la société de gestion permet également de ne pas conserver en portefeuille toute entreprise impliquée dans des violations très graves ou graves et fréquentes de l'un des principes précités. Cette politique d'exclusion normative contribue ainsi à identifier et à réduire les incidences négatives de ses investissements.





La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



# Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

⊠ Oui,

☐ Non

### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif de gestion du Fonds vise, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, à participer à la performance des marchés de taux via ses investissements en obligations, titres de créances, et instruments monétaires de la zone euro, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur une sélection rigoureuse des titres selon des critères ESG et des objectifs de durabilité. Elle privilégie les entreprises engagées sur les enjeux sociaux (égalité femmes/hommes, inclusion des seniors et des personnes en situation de handicap) et environnementaux (réduction de l'intensité carbone). Le Fonds applique une politique d'exclusion stricte et une approche « best-inclass » en éliminant les émetteurs les plus risqués sur le plan extra-financier. Il s'aligne sur le principe de double matérialité en intégrant à la fois les risques ESG et leurs impacts.





La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.  Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Afin de répondre à l'objectif social du Fonds, la Société de Gestion applique un premier filtre répondant à certains Objectifs de développement Durable (ODD) des Nations-Unies, et tenant compte des critères suivants :

1. Ratio d'égalité entre les hommes et les femmes dans la promotion : permet de mesurer la nondiscrimination des femmes pour accéder aux postes de direction tout en prenant en compte le taux de féminisation dans l'effectif global. Ce ratio est établi en calculant la part de femmes présentes dans le management au regard du taux de féminisation de l'effectif global, puis en comparant ce résultat à la part des hommes dans le management au regard de leur taux de présence dans l'effectif global. La Société de Gestion considère que l'égalité homme/femme n'est pas assurée lorsque l'émetteur présente un ratio inférieur à 0,9 et ne le retient donc pas.

- 2. Part des femmes au Comité exécutif : La Société de Gestion conservera les émetteurs dont les Comités exécutifs sont constitués d'au moins 30% de femmes.
- 3. Part des femmes au Conseil d'administration : La Société de Gestion conservera les émetteurs dont les conseils d'administration ou conseils de surveillance sont constitués d'au moins 40% de femmes.
- 4. Taux de personnes en situation de handicap dans l'effectif global de l'entreprise : permet d'identifier les entreprises qui ont mis en place un système de mesure des personnes en situation de handicap. Face au faible nombre d'émetteurs qui communiquent sur le taux de personnes en situation de handicap dans leur effectif, sont privilégiés les émetteurs qui communiquent sur ce taux.
- 5. Taux de personnes de plus de 55 ans dans l'effectif global de l'entreprise : permet d'identifier les entreprises qui ont mis en place un système de mesure des personnes de plus de 55 ans. Face au faible nombre d'émetteurs qui communiquent sur le taux de personnes de plus de 55 ans dans leur effectif, sont privilégiés les émetteurs qui communiquent sur ce taux.

Si l'émetteur publie des informations sur l'un ou plusieurs des objectifs précités (avec l'objectif de sélectionner autant que possible les émetteurs qui respectent le plus de critères), il est intégré dans l'univers de départ.

Le fonds applique ensuite une politique d'exclusions normatives et sectorielles remplissant les exigences du label ISR V3 (annexe 7), ainsi que celles de la politique groupe de Sienna IM. Pour plus de détails veuillez-vous reporter à l'annexe SFDR du fonds ou son document méthodologique.

Le fonds applique une approche dite en sélectivité "Best-in-class" sur son univers de départ défini auparavant en excluant les émetteurs sur la base de leur note ESG Risk. Cette approche s'attache à exclure les émetteurs les plus risqués de l'univers d'investissement d'un point de vue extra-financier. Au minimum 30 % des émetteurs de l'univers de départ sont ainsi éliminés sur la base d'une combinaison des politiques sectorielles et normatives et de leurs notes ESG Risk, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics (univers « Etats, agences d'Etat et organisations internationales »). La pondération, utilisée pour l'exclusion des 30%, désigne la part de dette émise par les émetteurs présents dans l'indice.





Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Sienna Gestion a la conviction que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale sont intimement liées à leur performance économique sur le long terme.

La gouvernance des entreprises est le troisième pilier mesuré par le score ESG de l'émetteur. La note ESG analyse ainsi plusieurs éléments tels que :

- La composition, la qualité et l'intégrité du conseil d'administration : indépendance, expertise, diversité, process de nomination des membres, etc.
- La politique de rémunération des dirigeants : structure équilibre (court-terme et long-terme), objectifs et critères précis, montants, etc.
- -Le droit des actionnaires : égalité, absence de limitation des droits, etc.
- -Les audits et contrôles : indépendance et rotation des cabinets d'audits, rémunérations, etc.

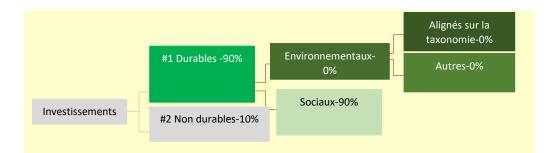


Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.







La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### • Comment l'utilisation de produit dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

La Société de gestion ayant la possibilité de recourir à des produits dérivés dont les sous-jacents sont des titres de dette émis par des émetteurs souverains (i.e des Etats), une analyse d'impact social sera également menée pour ces émetteurs. Afin de respecter le critère sur la réduction des inégalités hommes /femmes, l'indicateur utilisé est le taux moyen de féminisation des parlements des 27 pays européens. La Société de gestion ne pourra investir dans des dérivés d'un Etat dont le taux de féminisation de son parlement serait inférieur à cette moyenne.





Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- Des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



# Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 9 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'engagement minimal d'alignement du fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%.

Sienna INVESTMENT MANAGERS



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

### Les activités transitoires

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

•	Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou
	à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE <sup>(1)</sup> ?

☐ Oui		
	☐ Dans le gaz fossile	☐ Dans l'énergie nucléaire
⊠ Nor	1	

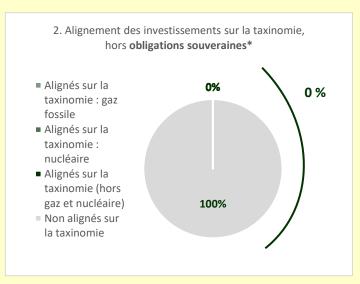
(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.





Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





<sup>\*</sup> Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.





Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%.



Quelle est proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 90% de l'actif net du Fonds.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquentelles à eux ?

La catégorie « Non durables » peut aller jusqu'à 10% du portefeuille. Cette part représente la liquidité et des produit dérivés dont le sous-jacent est autorisé.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Aucun indice de référence n'a été désigné pour l'objectif d'investissement durable du Fonds.

• Comment l'indice tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

N/A

• Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

N/A

• En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A





• Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A



# Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

### De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des réponses se trouvant dans ses annexes sont disponibles sur notre site internet siennagestion.com dans la rubrique Notre Finance Responsable. Le processus ISR est également décrit au sein de notre politique ISR.

#### **SIENNA GESTION**



